



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 27 novembre, les membres du Conseil Municipal de Burgnac se sont réunis à 20h, dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 novembre 2023, conformément à l'article L. 2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Michel REBEYROL, Agnès LASCAUX, Bernard MARGARIDO, Lyliane CHANTEGROS, Bruno GAUBERT, Nathalie FLUHR DIFFIMBACH, Antoine-Serge CORREIA, Elisabeth BARATAUD, Bernard LAGRANDE, Thierry GODMÉ, Véronique GODMÉ.

Etaient excusés :

Mme LEOBARDY donne pouvoir à Mme CHANTEGROS
M. DELOTTE donne pouvoir à M. GAUBERT
Mme VAL donne pouvoir à Mme LASCAUX

Absents :

Quorum : 8

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Nathalie FLUHR DIFFIMBACH est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction. Monsieur le Maire donne lecture des pouvoirs.

Après recensement des présents et représentés, Monsieur le Maire déclare que le Conseil est valablement constitué et qu'il peut délibérer sur l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal Mme Emilie FUSIL qui va remplacer Mme ALAVOINE Annabelle au secrétariat de mairie à compter du 1^{er} décembre 2023.

Mme Véronique GODMÉ a une remarque concernant le point n°11 sur la motion sur les fausses consignes des bouteilles en plastique. L'adoption de cette motion a été votée à 13 voix et 1 abstention alors qu'il n'y avait que 8 présents. Monsieur le Maire explique que la personne qui s'est abstenue n'avait pas de pouvoir alors que 6 des 7 autres conseillers présents disposaient chacun d'un pouvoir soit un total de $(2 \times 6) + 1$ voix = 13 voix pour.

Le Procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire explique que le SYDED demande une délibération concernant la diminution des emballages plastique et propose à l'assemblée de prendre celle-ci au prochain conseil municipal.

Point n°1 : FPIC 2023

Monsieur le Maire expose que le Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est un fonds de péréquation horizontal financé par les collectivités du bloc communal. Prévu par la loi de finances 2011, il assure une redistribution des ressources des ensembles intercommunaux les plus favorisés vers les plus défavorisés.



Il est alimenté par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux (communes et communautés), dont le potentiel fiscal agrégé (PFIA) par habitant dépasse un certain seuil. Les montants prélevés sont reversés aux ensembles intercommunaux défavorisés, classés en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur potentiel financier agrégé, du revenu moyen des habitants et de leur effort fiscal.

Ainsi, un ensemble intercommunal peut être tout à la fois contributeur au fonds et bénéficiaire.

Une fois calculé le prélèvement ou l'attribution au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre la Communauté et ses Communes membres en deux temps :

- Premier temps : répartition entre la Communauté et ses Communes membres sur la base du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté,
- Second temps : répartition de la part revenant aux communes sur la base du potentiel financier par habitant et de la population des communes. C'est la répartition dite « de droit commun ».

Par dérogation, l'assemblée communautaire peut procéder à une répartition différente.

- une répartition « dérogatoire », adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois, selon des critères prédéfinis mais qui ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 30% l'attribution d'une Commune membre par rapport à la répartition de droit commun ;
- une répartition « dérogatoire libre », sans aucune règle particulière, mais prise à l'unanimité du Conseil communautaire dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement ou du reversement ou à la majorité des 2/3 du Conseil de l'EPCI dans ce même délai avec approbation des Conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI.

Délibération

Lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2023 et de l'adoption du budget 2023, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe d'une répartition entre les 9 communes du territoire de la part contributive de FPIC supportée par la Communauté de communes.

En 2023, l'ensemble intercommunal du Val de Vienne est à nouveau contributeur au fonds de péréquation à hauteur de 216 533 € (rappel : 221 278 € en 2021 et 211 474 € en 2022), pour la commune de Burgnac 5 722€ en 2021 et 8 972€ en 2022.

- Part EPCI 74 637 €
- Part Communes membres : 141 896 €.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la répartition dérogatoire libre du prélèvement FPIC 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-3, L2336-5,

Vu les lois n°82-213, du 23 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaurant un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),



Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi de finances pour 2023,
Vu la notification du FPIC 2023 en date du 1^{er} août 2023,
Vu les dispositions relatives à la répartition du FPIC dite « dérogatoire libre »,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023, décidant d'opter pour une répartition dérogatoire libre de la contribution au FPIC,

Le conseil municipal, à **l'unanimité approuve** la répartition dérogatoire libre de la contribution au FPIC s'élevant à 216 533 € prenant en compte la part de l'EPCI soit 74 637 € répartie entre les 9 communes, proposée par la Communauté de Communes du Val de Vienne comme suit :

Commune	Montant prélevé Répartition dérogatoire libre
Aixe-sur-Vienne	92 186
Beynac	8 049
Bosmie-l'Aiguille	38 547
Burnac	8 899
Journac	11 608
Saint-Martin-le-Vieux	10 546
Saint-Priest-sous-Aixe	19 735
Saint-Yrieix-sous-Aixe	4 877
Sérilhac	22 174
TOTAL	216 533

Point n°2 : DM N°1-BP

Monsieur le Maire expose qu'il n'y a pas eu d'erreur sur le budget mais que cette décision modificative est prise suite à un prélèvement de la hausse de la taxe d'habitation au chapitre 014.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits votés à certains articles du budget principal 2023 doivent être modifiés, il y a lieu de procéder par décision modificative de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
014 – 739223	+ 300 €	022	- 300 €

Le conseil municipal, à **l'unanimité approuve** la décision modificative ci-dessus.



Point n°3 : Passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget unique de la commune,

Le conseil municipal, à l'**unanimité**, décide **d'autoriser** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024, **d'utiliser** la nomenclature développée et **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°4 : COS 87- augmentation des cotisations patronales au 1^{er} janvier 2024

Après avoir rappelé au conseil municipal que l'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel, et que notre collectivité cotise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales association Loi 1901 placé auprès du Centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il vous est proposé que notre Collectivité vote les nouveaux montants des cotisations à compter du 01/01/2024 (Adopté en AG du 22 mai 2023 à 14 H).

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le montant des cotisations,

Les montants et taux sont les suivants :

- Part patronale : **0,85 % de la masse salariale totale avec 1 minimum de 145 € / agent et 72.50 € pour les mi-temps sur 2 collectivités**. Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N -1 (Régime général et Régime particulier).
- Cotisations de retraités : 25 € (pas de part patronale).

Le conseil municipal, à l'**unanimité** **approuve** les montants des cotisations dues au COS.

Point n°5 : Engagement du quart des crédits

Considérant la nécessité d'engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024,

Le conseil municipal, à l'**unanimité**, **autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ce, jusqu'au vote du Budget Primitif 2024.

Montant budgété au Budget communal– dépenses d'investissement 2023 : **781 325.16€**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **195 331.29€** réparti comme suit :



CHAPITRES ARTICLES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS 2023	LIMITE DES CREDITS AVANT BP 2024
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	3 000.00	750.00
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	8 500.00	2 125.00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	67 800 .00	16 950.00
Chapitre 23	Constructions Installation Matériel et outillage technique	.702 025.16	175 506.29
TOTAL		781 325.16	195 331.29

Point n°6 : Convention avec le SEHV pour le groupement de commande 2024-2028

Considérant que l'actuel groupement expire le 30 juin 2024 ;

Considérant l'accompagnement des collectivités adhérentes au service ESP87 du SEHV pour la mise en place de contrats de maintenance pour leurs propres installations thermiques et de ventilation ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats de prestations de maintenance, pour effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et favoriser ainsi des économies d'échelle sur des prestations encadrées et qualitatives ;

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la convention constitutive, annexée à la présente délibération.

La convention a une durée limitée. Elle prend effet à sa notification par le coordonnateur et expire trois mois après l'échéance du dernier marché (date estimée de fin de marché, y compris des éventuelles reconductions, le 30 juin 2028).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) dont les attributions sont définies à la convention constitutive précitée.

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres de groupement, chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres est celle du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), coordonnateur du groupement.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide **d'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation, annexés à la présente délibération, **d'autoriser** l'adhésion de la commune de Burgnac au groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation, **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation, **de s'acquitter** de la contribution financière prévue par la convention constitutive et **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.



Point n°7 : biens de sections hameau du Petit Chaliier

Monsieur le maire expose qu'il existe 2 biens de section au hameau du Petit Chaliier, cadastrés B144 et B146.

Le bien cadastré B144 a servi de décharge municipale dans les années 1980 à 1990, puis a été réhabilité, clôturé et le terrain est régulièrement entretenu par les services municipaux.

En fin d'année 2022, nous avons découvert que la clôture avait été enlevée et que la parcelle servait à nouveau de dépôt de déchets verts.

Un arrêté du Maire n°2023-004 en date du 29 mars 2023 a été promulgué pour interdire tous dépôts sauvages et le terrain a, à nouveau, été réhabilité et clôturé.

La commune entretient ce terrain depuis plus de 30 ans et aucun impôt foncier n'ayant jamais été perçu au titre de la parcelle, le conseil municipal souhaite réintégrer cette parcelle dans les propriétés privées de la commune afin d'en maîtriser son utilisation.

Le bien cadastré B146 est en partie occupé par la voie communale n°206, dite Route du Cramoulou. Cette voie, ouverte au début des années 1970, doit voir son assiette régularisée en plusieurs endroits, dont celui-ci. Aucun impôt foncier n'ayant jamais été perçu au titre de la parcelle, le conseil municipal souhaite réintégrer cette parcelle dans les propriétés privées de la commune afin d'en maîtriser son utilisation.

Or, selon la réforme du régime juridique des biens de section de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013, le transfert d'un bien sectional à l'initiative de la commune afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général (art. L 2411-12-2 du CGCT) doit être délibéré en conseil municipal.

Cette délibération sera publiée dans un journal d'annonces légales et affichée en mairie pendant 2mois. Durant ce délai, un registre sera mis à disposition des membres de la section en mairie, pour présenter leurs observations.

Enfin, ce dossier sera transmis au préfet, pour appréciation.

Le transfert de ce bien de section s'effectue à titre gracieux, sans indemnisation de la part de la commune.

Les frais de notaire seront pris en charge par la commune.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer favorablement sur le transfert des parcelles B144 et B146 à la commune de Burgnac sans indemnisation, dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Le conseil municipal, **à l'unanimité décide** de se prononcer favorablement sur cette cession et **autorise** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le secrétaire de séance

Nathalie FLUHR DIFFIMBACH

Le Maire

Michel REBEYROL